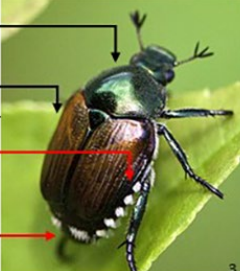
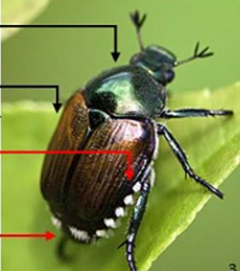




LUTTE CONTRE LE SCARABÉE JAPONAIS

Taille	environ 1 cm : pas plus gros qu'une pièce de 5 centimes ! 
Couleurs	partie supérieure vert métallique partie inférieure cuivrée 
Abdomen	de chaque côté : 5 petites touffes de poils blancs à l'extrémité : 2 plus grosses touffes de poils blancs 

Zones concernées (voir plans ci-annexés)

- ⇒ Foyer d'infestation (zone rouge) : rayon de 1 km autour des points de capture.
- ⇒ Zone tampon (zone bleue) : rayon de 5 km autour du foyer (**notamment commune de Rennaz**)

Mesures dans le foyer d'infestation (jusqu'au 30 septembre 2025)

- ⇒ Arrosage interdit sur tous les espaces verts (parcs, jardins, pelouses, terrains de sport, etc.).
- ⇒ Interdiction de sortir du matériel végétal sauf s'il est protégé (filet ≤ 5 mm) et haché ≤ 5 cm ou traité selon normes.
- ⇒ Compost non contrôlé utilisable uniquement dans le foyer.
- ⇒ Interdiction de sortir terre (0–30 cm) ou rouleaux de gazon pré-cultivé¹.
- ⇒ Végétaux racinés : sortie uniquement si conditions de protection remplies.
- ⇒ Nettoyage obligatoire des véhicules/équipements utilisés pour le travail du sol.
- ⇒ Surveillance visuelle obligatoire par entreprises horticoles/agricoles.
- ⇒ Utilisation de pièges à phéromones uniquement avec autorisation DGAV.

Mesures dans la zone tampon (jusqu'au 30 septembre 2025)

- ⇒ Interdiction de sortir du matériel végétal vers la zone non infestée sauf s'il est protégé et haché/traité.
- ⇒ Compost non contrôlé utilisable uniquement dans la zone tampon ou le foyer.
- ⇒ Interdiction de sortir terre (0–30 cm) ou rouleaux de gazon pré-cultivé vers zone non infestée¹.
- ⇒ Nettoyage obligatoire des véhicules/équipements utilisés pour le travail du sol.
- ⇒ Surveillance visuelle obligatoire par entreprises horticoles/agricoles.
- ⇒ Utilisation de pièges à phéromones uniquement avec autorisation DGAV.

Obligation d'annonce

Toute personne qui observe ou soupçonne la présence d'un scarabée japonais (adulte, larve ou nymphe) doit le signaler immédiatement à la DGAV selon la procédure cantonale ou au moyen du QR-code ci-après.



LA MUNICIPALITÉ

¹ Pendant la période allant du 1^{er} octobre 2025 au 31 mai 2026, des dérogations peuvent être accordées sur demande expresse à la DGAV.

**Décision de portée générale
relative à la lutte contre le
scarabée japonais**

Carte du périmètre des zones

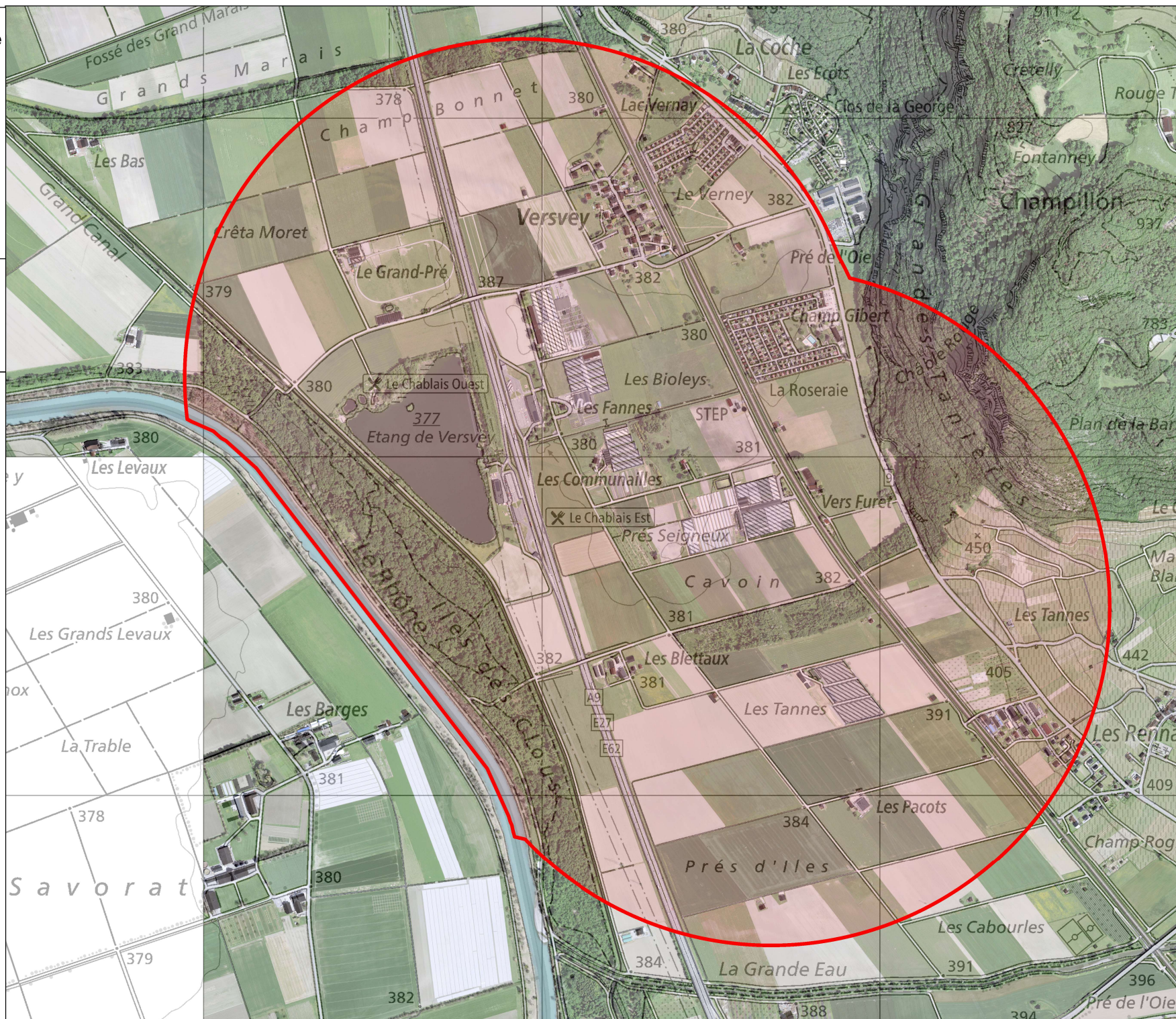
Légende

 Foyer d'infestation

0 0.13 0.25 0.5 Km




Echelle : 1 : 15'000



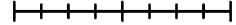
**Décision de portée générale
relative à la lutte contre le
scarabée japonais**

Carte du périmètre des zones

Légende

-  Foyer d'infestation
-  Zone tampon

0 0.5 1 2 Km



Echelle : 1 : 70'000

